

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/382197332>

LA LITTÉRATURE, CET ART QUI PERMET L'UNION DE L'HOMME ET DU DROIT – ÉTUDE DU MOUVEMENT "DROIT ET LITTÉRATURE"

Article · July 2024

CITATIONS

0

READS

175

1 author:



Camille Loutsch

Université de Neuchâtel

4 PUBLICATIONS 0 CITATIONS

SEE PROFILE



LA LITTÉRATURE, CET ART QUI PERMET L'UNION DE L'HOMME ET DU DROIT

Sur le mouvement Droit et littérature

Billet juridico-littéraire / 1

Camille LOUTSCH, Université de Neuchâtel, Juillet 2024

PLAN

INTRODUCTION	1
1. LA PETITE HISTOIRE DU DROIT ET DE LA LITTÉRATURE	3
2. LES ATTENTES DES APPORTS DE LA LITTÉRATURE AU DROIT	15
CONCLUSION	24
BIBLIOGRAPHIE	25

« Au plus fort de l'orage, il y a toujours un oiseau pour nous rassurer. C'est l'oiseau inconnu. Il chante avant de s'envoler » René CHAR.

À la mémoire de mon grand-père, le Prof. André GENDRE et de notre ami, le Prof. Gilles ECKARD : je sais qu'ils m'ont envoyé la littérature comme cet oiseau inconnu qui chanterait toujours au plus fort de l'orage.

INTRODUCTION¹

Le droit est menteur, inconstant faux, bavard, hypocrite, orgueilleux et lâche, méprisable ; l'homme² est perfide, artifice, vaniteux, curieux et dépravé ; mais il y a au monde une chose sainte et sublime, c'est l'union de ces deux êtres si imparfaits et affreux³.

¹ Je tiens à exprimer ici ma plus vive reconnaissance envers les nombreux scientifiques qui m'ont renseignée, accompagnée ou guidée dans ces passionnantes découvertes en *Droit & Littérature*. Je pense notamment au Doyen, le Prof. Loris PETRIS (Université de Neuchâtel) pour son soutien, à la Dr. iur. Camille MONTAVON (Université de Genève) pour m'avoir fait découvrir l'apport de la littérature dans les tribunaux d'opinion, aux Dr. iur. Loïc PAREIN et Dr. ès lettres Charlotte DUFOUR (Université de Lausanne), à la Dr. iur. Ophélie COLOMB (Université de Bordeaux), à Julius NOACK et au Prof. Klaus STIERSTORFER (Université de Münster), au Vice-Doyen, le Prof. Adrien LAUBA (Université de Poitiers), à Me Chelsea ROLLE (avocate-stagiaire, Genève), sans oublier celui qui m'a encouragée et fait l'immense cadeau de me lancer dans ma première étude juridico-littéraire sur l'esclavage lors de son cours, le Prof. Jean-Philippe DUNAND (Université de Neuchâtel).

² Le masculin désigne ici – sauf mention contraire – indifféremment les hommes et les femmes.

³ Librement repris d'Alfred DE MUSSET, *On ne badine pas avec l'amour*.

Comparer le droit à l'immanquable union de deux êtres que tout oppose, mais que tout réunit pourtant paraît étrange. Mais, il en est ainsi. Le droit s'oppose à l'homme, le freine dans ses cruelles aspirations, l'encadre. L'homme, lui, s'obstine à tordre le droit dans tous les sens, l'interpréter pour lui trouver la signification qu'il veut lui donner, l'épier pour mieux le dominer. Or, sans le droit, sans ce grand livre qui cherche – sans y être parfaitement parvenu – une forme d'harmonie politique, éthique et religieuse, l'homme peinerait à respecter ses pairs⁴.

Mais, comme dans chaque histoire, les amants – ici l'homme et le droit – ne se comprennent pas toujours. Alors, ils s'écrivent. Et c'est là qu'intervient l'immense pouvoir de la littérature sur le droit. Les écrivains, fidèles spectateurs de nos sociétés, prennent la plume et posent sur le papier les plaies qui balafrent le monde. De cela naissent les œuvres intemporelles, les classiques qui font l'Histoire pour devenir les abécédaires des écoliers : nous citerons, par exemple, *Cahier au pays natal* d'Aimé CÉSAIRE, *Se questo è un uomo* de Primo LEVI, *Tous les hommes sont mortels* de Simone de BEAUVOIRE, *Le roman inachevé* de Louis ARAGON, *Uncle Tom's Cabin* de Harriet BEECHER STOWE ou plus récemment *La tresse* de Laetitia COLOMBANI ou *Le consentement* de Vanessa SPRINGORA. Ces livres ont donné à nos quotidiens le reflet de ce que devrait être la Justice. D'aucuns se diront peut-être que tout ceci n'est que fiction, pourtant, sans le remarquer ces fictions ont déteint sur nous, car elles reflétaient la réalité, voire elles sont allées jusqu'à pousser l'arrogance fictionnelle pour devenir réalité et côtoyer les débats parlementaires⁵. Ce travail veut ainsi partager avec son lecteur la perception de la littérature comme d'une plume qui réconcilie, confronte ou oppose ces amants, que sont le droit et l'homme.

Cette modeste étude sur le mouvement *Droit et littérature* se divisera en deux grandes parties : d'abord, elle commencera par une promenade qui remontera le temps pour narrer, dans une perspective diachronique, la petite histoire de la naissance du courant

⁴ KUHN, p. 17ss. Les étudiants qui ont eu la chance de suivre les cours passionnants du Prof. KUHN se rappelleront toujours l'exemple – tiré de Durkheim – que le Prof. Kuhn donnait, le sourire aux lèvres, pour démontrer le fait que la norme pénale dans la société crée de la cohésion sociale : l'image du « cloître exemplaire et parfait dans lequel les comportements généralement érigés en crimes sont inconnus, mais où des fautes insignifiantes pour le commun des mortels (tel le fait de parler sans permission ou de manger en dehors des heures de repas) provoquent le même scandale que des délits ordinaires auprès de consciences ordinaires » KUHN, p. 18.

⁵ Voir à ce sujet PAREIN 03/22.

Droit et littérature avec l'émergence des centres de recherches actuels dans différentes universités suisses et d'Europe. Puis, dans un second temps, elle s'attardera l'espace de quelques lignes sur les buts et objectifs des analyses juridico-littéraires.

À ce stade, il nous faut d'emblée avouer que nous ne sommes que juriste et non pas spécialiste littéraire. Par conséquent, ces derniers trouveront certainement dans ce texte des lacunes et des ignorances. Nous les prions de nous en excuser.

1. LA PETITE HISTOIRE DU DROIT ET DE LA LITTÉRATURE

1.1 Définition de la littérature et du droit

Tout bon juriste le sait : il doit commencer par définir, puis délimiter son objet de recherche. Ce qui fait dire au Prof. Jean-Phillipe DUNAND face aux étudiants de 1^{ère} année de droit de l'Université de Neuchâtel qui découvrent avec une certaine angoisse la glose juridique : « Vous verrez, un juriste ne monte pas un meuble comme n'importe quelle autre personne, il commence par le définir avant d'en assembler les pièces » !

C'est donc en empruntant à la méthodologie juridique sa logique que nous commencerons ce chapitre en définissant d'abord les termes de *littérature*, puis de *droit*.

Définition de la littérature : Bien entendu, nous ne prétendons pas ici parvenir à présenter la définition de la littérature, car cette dernière file même entre les doigts des plus grands savants, comme Antoine COMPAGNON⁶. COMPAGNON souligne, qu'au sens large, « la littérature, c'est tout ce qui est imprimé (ou même écrit), tous les livres que contient la bibliothèque (y compris ce qu'on appelle la littérature orale) »⁷. Mais, ainsi comprise, « la littérature perd sa *spécificité* »⁸, raison pour laquelle il lui faudrait lui préférer des définitions variant selon les époques et les lieux⁹.

⁶ COMPAGNON, 2014, p. 29ss.

⁷ COMPAGNON, 2014, p. 32.

⁸ COMPAGNON, 2014, p. 32.

⁹ COMPAGNON, 2014, p. 32.

Toutefois, on peut retenir certains critères plus abstraits, tel celui de la *valeur*¹⁰ d'un texte. SEGUR, dans ses écrits, rejette le critère de *l'esthétique* d'un texte pour lui préférer celui du *caractère fictionnel*, donnant ainsi à la littérature la définition suivante : « La fiction artistique est (...) une œuvre de l'esprit qui s'exprime le plus souvent sur un support matériel et dont l'objet est de représenter une réalité absente [et dont] double dimension, à la fois concrète et abstraite, naît un rapport ambivalent à la vérité »¹¹.

COMPAGNON – bravant le piège de la tautologie – retient, quant à lui, après un fascinant itinéraire dans les cultures et les époques que « *La littérature, c'est la littérature*, ce que les autorités (les professeurs, les éditeurs) incluent dans la littérature. Ses limites bougent parfois, lentement modérément (...), mais il est impossible de passer de son extension à sa compréhension, du canon à l'essence »¹².

Définition du droit : Il convient ici de distinguer le droit *positif* des droits *naturels*. Le droit *positif* s'entend comme l'« ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays donné à un moment donné »¹³, tandis que les droits naturels visent les « droits innés et inaliénables que chaque individu possède par naissance et nature »¹⁴.

Maintenant que nous avons défini ces deux termes, nous allons nous attacher dans les prochaines lignes à en comprendre les liens. En effet, l'union des deux disciplines n'est pas toujours évidente, comme le montrent avec panache GARAPON et SALAS : « *Droit et littérature*, étrange association (...). D'un côté, le formalisme de la loi et de l'autre la fantaisie de l'imagination. L'une étonne, dérange surprend ; l'autre rassure et normalise. Comment le *tout est possible* du personnage littéraire pourrait-il donner rendez-vous au *tu ne dois pas* du sujet de droit ? »¹⁵.

¹⁰ COMPAGNON, 2014, p. 36.

¹¹ SEGUR, p. 109.

¹² COMPAGNON, 2014, p. 50.

¹³ CORNU, p. 778.

¹⁴ CORNU, p. 679-680.

¹⁵ GARAPON / SALAS, p. 7.

1.2 Les éclatants prémices aux États-Unis au début du XX^e siècle

Les 100 *Legal Novels* de WIGMORE : La discipline du *Droit et littérature* à proprement parler trouve son essor aux États-Unis au début du XX^e siècle grâce à son père fondateur, le doyen John WIGMORE¹⁶. Ce dernier ne peut se résoudre à considérer le droit comme un ensemble de normes imperméables aux émotions, aux vécus subjectifs de chacun. Il écrira : « Une règle de droit (...) est une règle de vie. Elle est fondée sur les dogmes et les expériences de la vie, et les dogmes et les expériences de la vie sont conservées dans une bibliothèque plus bien large que celle comprise entre les couvertures des livres de droit »¹⁷.

On remarquera déjà à ce stade que WIGMORE s'éloigne de la définition positive du droit que nous avons donnée ci-dessus. En effet, il tend à un idéal qui donne au droit ni plus ni moins que l'immense stature d'être une règle de vie. Dans cette optique, il va dresser, en 1900, une liste de 100 *Legal Novels*¹⁸ dont il recommande la lecture aux juristes. Comme le note BARON, il y a ainsi dans la démarche de WIGMORE « une forme d'intention morale »¹⁹ qui vise à donner une réalité humaine (certes fictionnelle) à la règle de droit via le prisme de la littérature.

Avant de poursuivre dans notre petite histoire de la naissance du mouvement *Droit & littérature*, il convient ici de s'arrêter sur deux points :

(i) Interrogeons-nous d'abord sur la pratique de ces listes, telle que celle rédigée par WIGMORE. Il ne faudrait pas penser, à tort, que l'aspect inventif de l'œuvre de WIGMORE réside dans la création d'une *liste*. En effet, la pratique des listes était relativement courante à cette époque²⁰. Il y en avait de toutes sortes, tantôt classées selon l'âge du public, tantôt selon les thématiques (aventure, histoire, etc.)²¹. Il était fréquent alors de distinguer la littérature dite *utile* qu'il convenait de lister dans ces classements²² des ouvrages plus communs dont certains publics pouvaient aisément se passer.

¹⁶ BARON 2016, p. 373 ; BARON 2021, p. 107 ; MITTICA, p. 7. ; CHARBONNIER / PETIT, p. 14. ; R. H. WEISBERG, p. 19.

¹⁷ WIGMORE, p. IX ; trad. in : SIMONIN, p. 45.

¹⁸ BARON 2016, p. 373 ; SIMONIN, p. 44.

¹⁹ BARON 2016, p. 373.

²⁰ SIMONIN, p. 43. Voir aussi : Umberto ECO, *Vertige de la liste*, Paris 2009.

²¹ SIMONIN, p. 43.

²² SIMONIN, p. 43.

(ii) Deuxièmement, quels livres se cachaient dans cette fameuse liste des *Legal Novels* établie par WIGMORE ? Le juriste, ici, toujours fidèle aux définitions, se trouvera un peu dépité, car il n'existe pas de définition d'une *legal novel*. En effet, WIGMORE préférait « insister sur le *devoir* qu'ont les juristes de s'intéresser à la littérature »²³. Mais, la déception de notre juriste sera brève, car WIGMORE a eu recours à une autre pratique qui plaira à la méthodologie juridique : le classement en catégories ! Les *legal novels* regroupaient donc 4 catégories :

- a) les « récits fondés sur une représentation de scènes de procès »²⁴
- b) les récits « d'acteurs du système judiciaire »²⁵
- c) les récits « d'investigation et de punition du crime »²⁶
- d) les récits « de focalisation sur un point de droit »²⁷.

Revenons, maintenant, à notre petite histoire du *Droit et de la Littérature*. Cette fameuse liste en vit rapidement naître, toujours sous les doigts de WIGMORE, une deuxième – plus courte – la *Short list des Legal Novels* – qui recoupait, quant à elle, les 17 meilleurs titres²⁸. Puis, devant le succès fracassant de la réception de ces listes dans les bibliothèques²⁹, WIGMORE entrepris avec d'autres universitaires une mise à jour de la première liste, publiée en 1908 et qui permit l'essor d'un nouveau genre, à savoir le *roman judiciaire*³⁰ en regroupant 377 titres au total³¹. L'ombre au tableau réside dans la réception scientifique de ce travail titanesque : on aurait rêvé voir, à ce stade, un consortium d'érudits juristes et littéraires se pencher amoureuxment sur ces listes³². Or, tel n'a pas été le cas. Les littéraires ne voulurent même pas considérer le genre du *roman judiciaire*, non pas par dédain scientifique, mais parce qu'ils estimaient que ceux-ci ne se distinguaient des romans que par le type de public visé, à savoir des romans que les juristes pouvaient particulièrement apprécier³³. Les juristes, quant à eux, se sont un peu amusés de ces titres,

²³ SIMONIN, p. 43.

²⁴ BARON 2016, p. 373.

²⁵ BARON 2016, p. 373.

²⁶ BARON 2016, p. 373.

²⁷ BARON 2016, p. 373.

²⁸ SIMONIN, p. 45.

²⁹ SIMONIN, p. 45.

³⁰ SIMONIN, p. 46. Pour un historique de la création de cette seconde liste, lire les passages fascinants de son élaboration dans : SIMONIN, p. 46ss.

³¹ SIMONIN, p. 48.

³² SIMONIN, p. 48.

³³ SIMONIN, p. 48.

puis les ont peu à peu oubliés. Il faudra attendre les années 1970 et l'arrivée de Richard H. WEISBERG – qui ancre alors le courant « dans le mouvement plus large des *Critical Legal Studies* »³⁴ – pour faire revivre ces listes³⁵ en les republiant et en les réétudiant³⁶. Mais, il ne faudrait surtout pas laisser de côté une autre grande personnalité qui fit revivre le mouvement *Droit et littérature* aux États-Unis, en élargissant le rôle de la littérature à la « pensée publique »³⁷ (qui recouvre le droit, la science politique et l'économie), à savoir la philosophe Martha NUSSBAUM³⁸. Cette dernière, dans son essai *L'art d'être juste*, affirme que « la fréquentation des textes littéraires adoucirait (...) les jugements, et produirait une atténuation de la dureté de la loi »³⁹. Nous reviendrons sur ces aspects dans la deuxième partie de ce travail (*infra* 2.2).

Le discours juridique n'est que littérature selon CARDOZO : Un autre personnage, aux États-Unis, permit le rapprochement entre la littérature et le droit : il s'agit du juge Benjamin N. CARDOZO. Il publia, en 1925, un ouvrage dénommé *Law and Literature*⁴⁰. Ici, la visée est totalement différente de WIGMORE : CARDOZO ne considère pas la littérature dans son aspect matériel dont les innombrables fictions pourraient constituer un terreau d'exemples pour les juristes. Au contraire, CARDOZO s'attache à la littérature dans sa beauté formelle uniquement⁴¹. Pour lui, tout discours juridique n'est qu'une question de littérature, de linguistique, en s'intéressant « à l'écriture des cas et au point de vue de la narration, essentiel pour comprendre et juger »⁴². Un texte de droit doit, donc, veiller à une certaine forme de beauté artistique, proche de celle que l'on trouve en littérature pour convaincre.

Nous nous permettons de reprendre ici l'exemple cité par BARON qui éclaire cette vision de CARDOZO : « Le cas d'école qu'il gagna en seconde instance est celui de la famille Hynes contre Central Railroad de New York. Un jeune garçon ayant pénétré sur une

³⁴ BOUGLE-LE ROUX, p. 3.

³⁵ Pour une représentation de ces listes, voir la reproduction de celle de WIGMORE actualisée par WEISBERG dans : SIMONIN, p. 66ss.

³⁶ SIMONIN, p. 50.

³⁷ CHARBONNIER / PETIT, p. 15.

³⁸ BARON 2016, p. 374.

³⁹ BARON 2016, p. 374.

⁴⁰ WEISBERG, p. 20.

⁴¹ WEISBERG, p. 20.

⁴² BARON 2021, p. 111.

propriété privée surplombée de câbles électriques, où se trouve l'accès à une rivière, plonge dans celle-ci. Il est atteint par les fils du train non entretenus qui s'effondrent avec leurs poteaux et meurt électrocuté. En première instance, la violation de propriété privée frappe de nullité la requête de la famille du jeune Hynes, mais Cardozo, en mettant en valeur, dans son plaidoyer, la douleur des parents, le prix de la vie humaine et l'inconséquence de la société de chemins de fer, permet aux parents de gagner leur procès. Effet d'un changement de regard de la jurisprudence à l'égard d'un jeune de la communauté noire, peut-être, mais surtout, pouvoir qu'a le récit de transformer un fait brut en tragédie, et de prioriser les valeurs en jeu dans un tel drame »⁴³.

Mais, il ne faudrait pas se méprendre : « Le droit n'a pas pour but d'inspirer ce qu'inspire la lecture d'une poésie ou d'un roman ! »⁴⁴, toutefois certains procédés artistiques visant à rendre le plus parfaitement les émotions ne pourraient vicier le texte juridique⁴⁵, mais le rendront, au contraire, plus palpable, voire lui rendront une « impression de vérité »⁴⁶!

1.3 Le timide, puis foisonnant emboîtement en Europe

L'Europe emboîte le pas, mais à un rythme plus frileux : L'Europe va aussi s'imprégner de ces études juridico-littéraires, mais elle le fera à une autre cadence⁴⁷, avec un point de vue opposé. Contrairement aux États-Unis et à l'influence de WIGMORE, elle verra dans la littérature non pas un terreau d'exemples que tout juriste devrait connaître, mais un outil qui met en évidence les failles du droit⁴⁸. Ceci s'explique, comme le montre BARON dans un article absolument fascinant⁴⁹, par la culture juridique différente entre les États-Unis et l'Europe. En effet, dans une perspective de *Common Law* – « système du droit anglo-américain dont la jurisprudence constitue la principale source »⁵⁰ –, la littérature peut apparaître comme un cas – certes fictif – mais un cas tout de même que l'on peut étudier, décortiquer et analyser⁵¹. Il est ainsi aisé et relativement commun pour le juriste

⁴³ BARON 2021, p. 111.

⁴⁴ CHONNIER, p. 112.

⁴⁵ CHONNIER, p. 112.

⁴⁶ SÉGUR, p. 110.

⁴⁷ Pour un avis contraire, voir : MITTICA, p. 8.

⁴⁸ BARON 2016, p. 372.

⁴⁹ BARON 2016, p. 371ss.

⁵⁰ BOVET/CARVALHO, p. 43.

⁵¹ GARAPON / SALAS, p. 8.

anglo-saxon de s'appuyer sur des récits divers afin de juger, il peut donc sans torsion méthodologique juridique, s'inspirer de la fiction⁵². Tel ne sont pas les us et coutumes des pays européens où une tradition de *Civil Law* – « système juridique dans lequel la source principale se trouve dans les codes. Le droit est ainsi codifié »⁵³ – persiste. De plus, en Europe, plusieurs drames politiques – tels les ravages du totalitarisme⁵⁴ – ont créé une méfiance générale de la société – et plus particulièrement des arts – envers le droit et ses juges⁵⁵. On peut même faire remonter cette réserve des institutions juridiques à la période du *Romantisme* « qui pense un sujet affranchi de toute loi extérieure à soi-même et qui pense la liberté poétique comme inconditionnée »⁵⁶.

Et la rhétorique fit venir la littérature : Avec cette perspective, on comprend aisément que rien ne serait plus malvenu que de considérer ces écrivains maudits comme la pierre angulaire de toute formation juridique, ce qui fit dire à WEISBERG cette belle formule : « le divorce entre droit et littérature est consommé »⁵⁷ ! Et pourtant, c'est par le biais de la rhétorique⁵⁸ que la littérature fictionnelle se fera une place dans les prétoires – place qui ne sera ni suspecte, ni vue dans un rapport satirique au droit⁵⁹, mais comme permettant un réel apport au monde juridique – dès les années 1950 déjà avec les travaux de Chaïm PERELMAN, puis en 1980 avec les contributions de Peter HÄBERLE en Allemagne⁶⁰ et dès 1990 ceux – inestimables – de François OST en Belgique. L'anthologie de Philippe MALAURIE⁶¹ qui resta longtemps la plus grande référence en *Droit et Littérature* vit le jour en 1997. L'étude du courant à proprement parler – pouvant presque être qualifiée de *retour aux sources* lorsque l'on sait que juristes et écrivains se confondaient jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, le cursus littérature, seul, n'existant pas – mit un certain temps avant de convaincre les universitaires. Selon certains auteurs, cette réticence s'explique par la surspécialisation⁶² des études de droit et les profondes séparations disciplinaires⁶³ entre

⁵² BARON 2016, p. 374.

⁵³ BOVET/CARVALHO, p. 38.

⁵⁴ BARON 2016, p. 378.

⁵⁵ BARON 2016, p. 376.

⁵⁶ BARON 2016, p. 376.

⁵⁷ WEISBERG, p. 21.

⁵⁸ BARON 2021, p. 109.

⁵⁹ DUFOUR, §1.

⁶⁰ SÉGUR, p. 113.

⁶¹ MALAURIE.

⁶² PIEROTH, p. XV.

⁶³ MITTICA, p. 9.

les matières, rendant ainsi impossible la démarche méthodologique interdisciplinaire imposée par le mouvement *Droit et littérature*.

L'essor triomphant en Europe : Pourtant, dès 2000, foisonnèrent, peu à peu, colloques, ouvrages collectifs et laboratoires d'études interdisciplinaires⁶⁴ en Belgique, Allemagne, France et, plus récemment, en Suisse. Pour ne citer que quelques exemples, prenons la journée d'étude *Droit médical et Littérature* organisée par les Prof. Adrien LAUBA et Laurence GATTI (Université de Poitiers) en mai 2023, puis le colloque *Droit & Littérature – La Fiction au pouvoir ?* organisé en octobre 2023 par le Laboratoire *Droit & Littérature* dirigé par Charlotte DUFOUR et Loïc PAREIN à l'Université de Lausanne⁶⁵, et, enfin, celui très attendu d'août 2024 *Là où se déploie le monde... Droit et littérature : formes et sens à même l'histoire* dirigé par Nicolas DISSAUX (Le Mans Université), Yves-Édouard LE BOS (Université Sorbonne Nouvelle), Sandra TRAVERS DE FAULTRIER (Université Paris-Panthéon-Assas) avec le concours de Laurent LOTY (CNRS-Sorbonne Université).

Du côté des travaux conséquents dans ce mouvement, notons l'encyclopédie en ligne « Enzyklopädie Recht und Literatur » dirigée par les Prof. Thomas GUTMANN et Klaus STIERSTORFER (Université de Munster) ainsi que, dès 2017, la revue spécialisée *Droit & Littérature* éditée par Nicolas DISSAUX (Le Mans Université) qui fait resplendir le mouvement juridico-littéraire. Et sans oublier les nouveaux chercheurs, tels Ophélie COLOMB qui, dans son travail de doctorat, propose une analyse interdisciplinaire innovante du mouvement *Droit et littérature* en s'inscrivant dans le champ d'analyse tant de l'histoire littéraire que de l'histoire du droit⁶⁶. Des enseignements sont aussi dispensés dans différentes universités, telles celle de Lausanne par Loïc PAREIN et Charlotte DUFOUR, ainsi qu'un séminaire *Recht und Literatur* avec Thomas STRÄSSLE et Bernhard SCHLINK mis sur pieds par le Prof. Olivier DIFFELMANN (Université de Zurich) ou encore le Séminaire *Literatur und Recht* dispensé par Alina WOLSKI (Ruhr- Université Bochum). Certains juristes se sont même aussi lancés dans des analyses juridico-littéraires, à l'image de Chelsea ROLLE dont les chroniques sont disponibles dans la revue *Le Regard*

⁶⁴ BOUGLE-LE ROUX, p. 4.

⁶⁵ Dont les actes ont été réunis par Charlotte DUFOUR et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.fabula.org/colloques/sommaire12363.php>.

⁶⁶ COLOMB.

Libre. Et pour finir (que notre lecteur nous pardonne cette petite dose d'égoïsme publicitaire), l'Université de Neuchâtel organise *Plume de Justice*, un projet interfacultaire (entre la Faculté des lettres et sciences humaines et la Faculté de droit) qui propose un cycle de tables-rondes alliant le droit et la littérature française autour d'un invité d'honneur, qui par son parcours, son métier ou son œuvre rapproche les deux sciences⁶⁷.

1.4 Les différentes catégories du mouvement *Droit et littérature*

Les études au sein du mouvement *Droit et littérature* se classent, habituellement, en trois catégories, auxquelles nous rajouterons une quatrième faisant toutefois débat dans la doctrine.

Le droit dans la littérature : *Le droit dans la littérature* découle directement de l'héritage de WIGMORE, puisque cette catégorie étudie « la manière dont la littérature traite des questions de justice et de pouvoir sous-jacentes à l'ordre juridique »⁶⁸. Elle cherche donc à percevoir dans la fiction les questions juridiques que chaque récit soulève. Mais, il ne faudrait pas s'y méprendre : les questions juridiques traitées sont rarement en lien avec de fines et obscures particularités juridiques institutionnelles d'un pays traité – car elles ne revêtent, comme le souligne Bodo PIEROTH⁶⁹, que peu d'attrait, tant juridique qu'esthétique et serait rapidement considérées comme des œuvres dépassées.

Au contraire, c'est dans ce champ d'études que se posent les grandes questions juridiques, éthiques, morales, fondatrices de notre droit. OST prend comme exemples, dans son ouvrage *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, des mythes et récits fondateurs qui – selon sa sublime expression – « auraient la force d'un « fiat ius » ! »⁷⁰. Dans son propos, il cite, entre autres, le récit de MOÏSE au Mont Sinaï, *Antigone* ou encore *Faust* et *Le Procès* de KAFKA.

⁶⁷ Ces manifestations, organisées en collaboration avec notre ami et collègue, Michaël ALTHAUS et la société Belles-Lettres sont rendues possibles grâce au généreux soutien de la Société des alumni de l'Université de Neuchâtel, de l'association UniNExt, des décanats de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres et sciences humaines et du Service cantonal de la Jeunesse de Neuchâtel.

⁶⁸ OST, p. 3.

⁶⁹ PIEROTH, p. X.

⁷⁰ OST, p. 51.

Pour obtenir un panorama des différents textes qui font jaillir les grandes questions juridiques traversant les temps, on peut se référer aux excellentes anthologies, telles celles déjà mentionnées de MALAURIE, *Droit et littérature : anthologie*⁷¹ ou, plus récemment, celles de BOUGLE-LE ROUX, *La littérature & Le droit – du roman de Renard à Michel Houellebecq*⁷² et de CHARBONNIER / PETIT, *Quand la littérature moderne (ré)invente le droit – Œuvres choisies du XXe siècle à aujourd'hui*⁷³.

Le droit comme littérature : À nouveau, nous sommes avec cette deuxième catégorie, confronté à un héritage direct des États-Unis. En effet, le *droit comme littérature* analyse « la dimension littéraire du texte juridique »⁷⁴ et reprend ainsi l'approche de CARDOZO⁷⁵, puis, plus tard, celle de DWORKIN qui discerne « une homologation formelle entre droit et littérature »⁷⁶.

Cette deuxième division est fascinante dans le sens qu'elle veut faire coïncider les méthodes d'interprétations littéraires pour les transposer aux écrits juridiques. En fidèle juriste que nous sommes, nous entendons déjà les exclamations retenues de nos lecteurs issus d'une Faculté de droit : Mais, comment cela se ferait-il ? Le Tribunal fédéral nous impose quatre directions d'interprétation, ne nous en éloignons surtout pas : « La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge doit rechercher la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort, entre autres, des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) »⁷⁷.

Les mordus d'analyses juridico-littéraires connaissent tous la fameuse anecdote de STENDHAL qui confiait à BALZAC qu'avant d'écrire la *Chartreuse*, il lisait chaque matin

⁷¹ MALAURIE.

⁷² BOUGLE-LE ROUX.

⁷³ CHARBONNIER / PETIT.

⁷⁴ GARAPON / SALAS, p. 8.

⁷⁵ BARON 2021, p. 111.

⁷⁶ BARON 2016, p. 373.

⁷⁷ ATF 141 III 53, consid. 5.4.1.

deux ou trois pages du Code Civil⁷⁸. Nous ne sommes pas certain qu'il eut eu la même verve s'il avait dû se contenter de la froideur de notre français fédéral comme en témoigne cet extrait d'arrêt... Plaisanterie, mise à part, il est vrai que la transposition des méthodes littéraires d'analyse linguistique aux textes juridiques peut poser un certain nombre de difficultés, telles que les relève aussi OST : « Je considère que le droit, tout comme la littérature, n'ont rien à gagner à cette identification pure et simple ; par ailleurs, s'il s'agit effectivement de deux imaginaires sociaux qui peuvent parfois se recouvrir ou se renforcer, il est vrai également qu'ils s'opposent souvent et que des spécificités importantes les distinguent »⁷⁹.

Ces réticences expliquent sûrement la raison pour laquelle il n'existe à ce jour que peu d'études francophones sur cette deuxième division⁸⁰.

Le droit de la littérature : Cette troisième catégorie communément admise – parfois aussi nommée « littérature face au droit »⁸¹ – « ne représente pas à proprement parler une branche spécifique du droit mais plutôt une approche transversale regroupant des questions de droit privé (droit d'auteur et *copyright*), de droit pénal (toute la variété des délits qu'il est possible de commettre « par voie de presse » : injures, calomnies, diffamations, outrages aux mœurs, propos racistes, atteintes au Chef de l'État – dans certaines législations encore, le blasphème), de droit public (liberté d'expression et censure), voire de droit administratif (réglementation des programmes scolaires, des bibliothèques publiques) »⁸².

Si notre lecteur veut s'appropriier ces différentes questions ayant trait aux mœurs, à la propriété intellectuelle et au droit pénal, nous lui recommandons vivement la lecture passionnante de l'ouvrage *Contre la censure* de Maurice GARÇON dans lequel on ne peut que se délecter du chef-d'œuvre que constitue ce plaidoyer contre la morale bienpensante.

⁷⁸ CHARBONNIER / PETIT, p. 17 n° 15.

⁷⁹ OST, p. 12.

⁸⁰ OST, p. 10.

⁸¹ BARON 2021, p. 110.

⁸² OST, p. 9.

Le droit par la littérature : Le *droit par la littérature* n'est pas une catégorie reconnue de tous. Par exemple, certains auteurs, tels GARAPON et SALAS, l'ignorent purement dans leur classement⁸³, l'intégrant probablement à la première catégorie, soit le *droit dans la littérature*. Il est vrai qu'elle en est un prolongement incontesté. Il y a toutefois un critère de distinction qui peut justifier l'avènement d'une catégorie séparée, à savoir le critère de l'auteur du texte littéraire. En effet, le *droit par la littérature* « vise les hypothèses dans lesquelles un acteur juridique (parlementaire, par exemple, ou auteur de doctrine) mobilise l'écriture littéraire pour assurer une plus grande diffusion des thèses »⁸⁴.

On peut rapprocher de cette dénomination de *droit par la littérature*, la notion de *jurisfiction* qui se définit comme « un type spécifique d'écrits, enchâssant le juridique dans le littéraire »⁸⁵, formes de témoignages juridiques qui visent à « décrire de l'intérieur le travail du juge ou de l'avocat, réfléchir non seulement à leur éthique, mais aussi à leur pratique au quotidien »⁸⁶.

On comprend donc que c'est l'auteur issu de l'univers juridique qui permet une distinction avec la première catégorie. Or, BARON estime qu'il serait « restrictif de limiter la production des jurisfictions aux seuls écrivains issus du monde du droit », ce qui met à mal notre critère de différenciation précédemment cité...

Cela nous rappelle une question très pertinente qui nous avait été posée un étudiant lors d'un cours sur le mouvement *Droit et littérature* au Lycée Jean-Piaget de Neuchâtel : « Mais que faites-vous des livres qui ne sont pas des fictions ? Ils n'apportent rien au droit ? »⁸⁷. En effet, il avait bien raison : il serait faux de ne vouloir considérer que les fictions, comme il est – et nous l'avons montré ci-dessus – tout aussi délicat de trancher en faveur d'un seul critère de distinction.

Ces quelques considérations ne vont pas sans nous faire penser à ce titre tout-à-fait juteux *Le démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature* édité par

⁸³ GARAPON / SALAS, p. 8.

⁸⁴ OST, p. 4.

⁸⁵ VARNEROT, p. 29.

⁸⁶ BARON 2021, p. 120.

⁸⁷ Clin d'œil à YANIS, un élève passionné d'une classe du Lycée Jean-Piaget (Neuchâtel) qui nous a impressionné par l'acuité et la vivacité de son intérêt lors de nos échanges en *Droit et littérature*.

ARZOUMANOV, LATIL et SARFATI LANTER⁸⁸... Il faut donc garder une certaine retenue lorsque nous nous prenons au jeu de classer ces différents mouvements.

2. LES ATTENTES DES APPORTS DE LA LITTÉRATURE AU DROIT

« Le juriste qui aborde en terre littéraire nous fait l'effet de Colomb prenant pied dans le nouveau monde »⁸⁹. Nous en convenons... les attentes que le monde juridique peut tirer d'un l'enseignement *Droit et littérature*, peuvent paraître aux yeux des littéraires d'une effroyable évidence, mais que ceux-ci nous pardonnent... nous, les juristes, n'avons pas l'habitude d'accoster aux côtes de l'imaginaire, alors quand nous les explorons, nous ne pouvons nous empêcher de nous émerveiller...

Dans cette seconde partie, nous nous émerveillerons donc à lister les différents apports que des études *Droit et littérature* peuvent apporter au droit, en les regroupant en trois catégories : les attentes *wigmoreiennes* – soit, celles déjà formulées par WIGMORE – puis le phénomène d'empathie cathartique développé NUSSBAUM, pour enfin nous pencher sur quelques variétés repérées lors de nos voyages aux portes des analyses juridico-littéraires.

2.1. Les attentes wigmoreiennes

WIGMORE avait développé trois objectifs distincts qu'ils concevaient comme bénéfiques de l'étude de la littérature dans un parcours juridique⁹⁰ :

(i) Représentation du droit par l'homme commun : WIGMORE concevait, en premier lieu, la littérature comme un moyen « d'informer le juriste de la représentation du droit que se fait le citoyen lambda »⁹¹. Ainsi, par la littérature, le juriste peut saisir la vision que la société a de lui, du droit et des institutions juridiques. C'est, comme le précise SEGUR, une délicieuse « mise en abyme »⁹² lors de laquelle le juriste contemple son propre reflet.

⁸⁸ ARZOUMANOV / LATIL / SARFATI LANTER.

⁸⁹ OST, p. 47.

⁹⁰ SIMONIN, p. 48ss.

⁹¹ BARON 2016, p. 373.

⁹² SÉGUR, p. 115.

On peut ainsi imaginer la littérature comme un grand miroir qui, comme dans les contes, ne ment pas et dans lequel le juriste découvre son vrai visage. Pour l'anecdote, WIGMORE avait poussé cet objectif jusqu'à concevoir lui-même des squelettes d'intrigues avec des questions juridiques pertinentes qu'il fallait, selon lui, faire connaître du grand public et qu'il a donc soumis à l'écrivain TRAIN⁹³.

De manière générale, on pense ici, bien évidemment, aux nombreuses figures d'avocats et d'hommes de justice véhiculées par BALZAC, CAMUS, DICKENS, HUGO ou encore LA FONTAINE⁹⁴.

Nous ne résistons pas ici à citer quelques vers de LA FONTAINE tirée de la fameuse fable *Le Chat, la Belette et le petit Lapin* :

« Les [la Belette et le petit lapin] voilà tous deux arrivés
 Devant sa majesté fourrée.
 Grippeminaud leur dit : *Mes enfants, approchez*
Approchez, je suis sourd, les ans en sont la cause.
 L'un et l'autre approchant ne craignant nulle chose
 Aussitôt qu'à portée il vit les contestants,
 Grippeminaud le bon apôtre
 Jetant des deux côtés la griffe en même temps,
 Mit les plaideurs d'accord en croquant l'un est l'autre.
 Ceci ressemble fort aux débats qu'ont parfois
 Les petits souverains se rapportant aux Rois »

La fable ne vaut-elle mille sondages d'opinions sur les juges ? Mais que les juges se rassurent, ce ne sont pas les seuls dont le reflet est peu flatteur dans la littérature. Une interprétation osée, mais hautement documentée, de Stefano BOLLA, perçoit dans le personnage du *Chat botté* une représentation de l'avocat⁹⁵ (mais que ce dernier ne compte pas sur BOLLA pour rendre la part belle à la profession des hommes de loi, bien au contraire, l'auteur dans un style malicieux et rusé pointe tous les vices de l'avocat

⁹³ SIMONIN, p. 54.

⁹⁴ SÉGUR, p. 114.

⁹⁵ BOLLA. Ce texte fut mis à l'honneur lors d'une rencontre juridico-littéraire menée par les directeurs du *Laboratoire Droit & Littérature* au Cercle Littéraire de Lausanne en juin 2024.

présents chez le *Chat botté* pour justifier son argumentation). Enfin, pour que, nous autres juristes, qui ne sommes ni juges, ni avocats, ne se sentent pas épargnés, reprenons ici la formule de RABELAIS, se moquant à l'envi du « crédit que nous accordons sans réfléchir à toute forme solennelle d'acte judiciaire »⁹⁶ sur les juristes : tous des « Chicanous » !

Après cet intermède de propos plus légers, nous retiendrons donc que le premier objectif de la littérature pour les juristes est de se rendre compte de la vision du droit faite par la société⁹⁷.

(ii) Prise de conscience du juriste de la nécessaire évolution de la loi : Passons à présent au deuxième but de la littérature selon WIGMORE, à savoir celui de la littérature comme un outil d'évolution de la loi⁹⁸. L'idée étant que le juriste puisse saisir, au travers de la fiction, la réalité sociale et les attentes juridiques de celle-ci. « La littérature ne cesse de revenir sur le droit, de l'investir, de le mettre en doute, et d'entrer dans des brèches institutionnelles, normatives, politiques et morales qu'il a laissées béantes. La littérature subvertit le droit »⁹⁹. C'est donc un travail intérieur de remise en question qui est attendu du juriste, il doit s'appuyer sur la littérature pour comprendre comment le droit doit évoluer, ce qui élèverait presque la fiction au rang des sources du droit¹⁰⁰. En Suisse, nous avons – contrairement à nos pays voisins – un article 2 du Code Civil qui dispose que le juge doit « s'inspirer des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence » (art. 2 al. 3 du Code civil). Si on poussait le raisonnement wigmorien jusqu'au bout, on pourrait rêver que le terme de *doctrine* soit interprété le plus largement possible et inclue ainsi aussi la littérature... Rêver... « L'écrivain rêve d'être le sculpteur des mots et le peintre des idées » écrivain Paul CARVEL dans son ouvrage *Jets d'encre...* Est-ce que le littéraire pourrait rêver d'être le législateur du *juste* ? Ou inversement, le législateur pourrait-il rêver d'être l'écrivain du *juste* ? Sans aller jusqu'à imaginer de la science-fiction juridique qui donnerait à l'écrivain l'autorité d'un auteur de petit commentaire

⁹⁶ GENDRE, p. 373.

⁹⁷ SÉGUR, p. 114.

⁹⁸ SIMONIN, p. 48.

⁹⁹ BIET, p. 5.

¹⁰⁰ SÉGUR, p. 117.

romand ou bâlois, la littérature – comme le souligne DISSAUX – « est bien susceptible de libérer des forces destructrices ou constructives »¹⁰¹.

Il convient ici de citer le foisonnant article de PAREIN qui s'appuie sur Gregor Samsa, héros kafkaïen, pour représenter les déplorables conditions de détention des personnes incarcérées qui se retrouvent dans la situation insoutenable de ne même pas pouvoir accéder à un juge pour s'en plaindre !¹⁰² Il parvient, grâce au parallèle entre les détenus et la métamorphose du héros en monstrueux insecte, à mettre en lumière la réalité carcérale, à nous faire prendre conscience de la réalité via la figure de style de la métamorphose en insecte et, *in fine*, nous convainc de la nécessité d'une évolution législative. Autre exemple de littérature montrant une potentielle lacune de la loi est le roman de Philippe Besson *Ceci n'est pas un fait divers*, dans lequel il livre un combat pour l'intégration du crime de *fémicide* dans le Code pénal.

Il faut donc retenir de ces quelques lignes que la littérature peut utiliser ses nobles armes que sont les mots pour rendre compte au juriste des failles de sa législation, faisant ainsi office de « laboratoire »¹⁰³ et le poussant à se « rendre compte et (...) secouer certaines représentations (sociales, juridiques, etc.) dans le contexte (...) d'un droit certes mondialisé, mais pas unifié »¹⁰⁴.

(iii) La littérature comme catalogue de la nature humaine : Troisième et dernier but énoncé par WIGMORE : percevoir la littérature comme une galerie de portraits de la nature humaine¹⁰⁵. On peut donc imaginer un juriste se baladant dans un grand musée – musée qui aurait l'avantage d'avoir une première et une quatrième page de couverture – se pencher de temps à autres sur les toiles que seraient les livres. Il pourrait alors contempler les intemporelles et juteuses figures de la *Comédie humaine* de BALZAC, s'émerveiller d'un grand-père avec les poèmes *L'art d'être grand-père* d'HUGO – et en tirer peut-être une meilleure compréhension du « bien-être de l'enfant » ? – admirer la douce mélancolie des êtres en feuillant les merveilles de Christian BOBIN, tenter de comprendre

¹⁰¹ DISSAUX, p. 3.

¹⁰² PAREIN 03/24.

¹⁰³ DUFOUR, §4.

¹⁰⁴ DUFOUR, §4.

¹⁰⁵ SIMONIN, p. 49.

les victimes dans *La vengeance du pardon* d'Éric-Emmanuel SCHMITT ou encore s'interroger sur le caractère tout en nuances de gris d'une adolescente perdue, telle Lisa dans *La petite menteuse* de l'immense et talentueuse autrice qu'est Pascale ROBERT-DIARD. Ainsi la littérature offre au juriste, qui se penche sur elle, un merveilleux catalogue des personnages de l'existence afin d'espérer « de la fréquentation de la littérature, l'acquisition de qualités humaines »¹⁰⁶.

2.2. Le phénomène d'empathie cathartique développé par NUSSBAUM

Dans le prolongement du premier et du troisième objectif de WIGMORE, NUSSBAUM, dans *L'art d'être juste*, « part de la notion d'empathie produite par l'imagination altruiste ; cette empathie suppose un acte imaginaire qui consiste à se mettre dans la peau d'un personnage »¹⁰⁷. Le livre agit alors comme un moyen, pour le lecteur, de se mettre dans la peau d'un personnage, de commettre ses crimes, d'être jugé à sa place afin de comprendre, de l'intérieur, le système judiciaire. À l'image de l'effet de la tragédie pour ARISTOTE, c'est une forme de *catharsis*, lors de laquelle l'on se trouve dans « un équilibre réfléchi entre identification et distanciation (...) sans être impliqué, le spectateur serait capable d'un changement imaginatif de situation qui le rend perméable à l'empathie ou à l'horreur. Dans la lecture, comme dans l'acte de juger, sans être partie prenante d'un conflit, on peut ressentir de la colère et de la peur mais pas à la manière, aveuglée par l'intérêt de la personne concernée »¹⁰⁸.

Le juriste confronté, par la suite, à un cas réel – mais auquel il se serait déjà, d'une certaine manière, préparé grâce à un antécédant fictif – serait à même de mieux le juger, ayant déjà vécu et senti les émotions premières lors de la catharsis littéraire (BARON utilise le joli terme de « sismographe de l'état de nos sensibilités collectives au droit »¹⁰⁹). On comprend aisément que cette vision a davantage été développée dans le contexte anglo-américain, où règne une culture de *Common Law*¹¹⁰.

¹⁰⁶ OST, p. 4.

¹⁰⁷ BARON 2016, p. 374.

¹⁰⁸ BARON 2016, p. 375.

¹⁰⁹ BARON 2021, p. 123.

¹¹⁰ BARON 2016, p. 375.

2.3. Quelques variétés repérés lors de nos voyages juridico-littéraires

Les quelques paragraphes qui suivent font état de diverses attentes de l'apport de la littérature au droit, que nous avons collectées au gré de rencontres et de lectures.

(i) La littérature prenant le rôle d'un tribunal d'opinion : Dans les fascinants travaux de BARON, revient souvent l'expression « Ce tribunal d'opinion qu'est le récit littéraire »¹¹¹. Nous avons eu la chance, à l'Université de Neuchâtel, de compter dans nos scientifiques, une spécialiste des tribunaux d'opinion en la personne de Camille MONTAVON. Cette dernière a, dans un travail titanesque et profondément captivant, défini les tribunaux d'opinion « comme des mécanismes de justice alternative, extrajudiciaires, établis par des membres de la société civile, en vue de collecter des informations sur, analyser, dénoncer ou publiciser des situations de violations des droits humains non – ou insuffisamment – prises en charge par les systèmes de justice étatiques et internationaux. Ils réunissent en leur sein une assemblée délibérative, composée de personnalités issues de diverses disciplines et horizons (juristes, philosophes, historien-ne-s, politologues, universitaires, praticien-ne-s, représentant-e-s d'ONG, activistes, personnalités publiques, écrivain-e-s, artistes, etc.), dont la mission est de se prononcer, dans un rapport écrit, sur la responsabilité d'États, d'entreprises, voire d'individus. Ce prononcé, dépourvu de force contraignante, revêt une fonction déclarative, qui se cristallise dans la reconnaissance publique des faits et des victimes »¹¹².

Bien entendu, à la lecture de cette définition, on comprend immédiatement que la littérature ne peut, à elle seule, constituer un tribunal d'opinion tel le célèbre Tribunal Russell¹¹³ ou celui de Tokyo¹¹⁴. Mais, métaphoriquement, elle est en droit de se vanter de constituer avec son lecteur, via un « *pacte romanesque* entre l'auteur et le lecteur »¹¹⁵, une forme de tribunal d'opinion fictionnel. En effet, il n'est pas rare que l'écrivain érige le lecteur dans la position du juge et qu'il le confronte à des faits. Nous prenons par exemple, ici, l'ouvrage de Vanessa SPRINGORA, *Le consentement* dans lequel elle dénonce

¹¹¹ BARON 2021, p. 123.

¹¹² MONTAVON, p. 30ss.

¹¹³ MONTAVON, p. 5ss.

¹¹⁴ MONTAVON, p. 64ss.

¹¹⁵ SÉGUR, p. 110.

les agissements de Gabriel MATZNEFF. Ce livre, à l'instar d'un tribunal d'opinion, n'a pas pour but de condamner judiciairement MATZNEFF, mais de « cristalliser dans la reconnaissance publique des faits et des victimes », *in casu* dénoncer publiquement les agissements de l'auteur. Bien entendu, le droit peut tout à faire ignorer cette littérature de tribunal d'opinion. Rien ne l'en empêche, mais quand on brandit le droit comme un faiseur de justice, il paraît délicat de ne pas vouloir considérer les écrivains qui tendent à la mettre en lumière...

(ii) La littérature comme moyen de lutte contre la réification de l'être humain : En commençant ses cours en éthique de la recherche médicale, le Prof. SPRUMONT a pour habitude de lancer à son public : « Quel est le plus grand danger de la recherche ? » Et gare à nous¹¹⁶, ses étudiants, si nous ne répondons pas « la réification de l'être humain » ! Alors, rassuré par notre réaction, il peut entamer un nouveau et passionnant chapitre de son cours.

Mais, la *réification* que le Prof. SPRUMONT craint dans la recherche sur l'être humain peut aisément se transposer à la *réglementation normative* en général : en effet, il est à craindre que la norme vise à banaliser les comportements individuels, considérant, peu à peu, l'homme comme une chose. Et c'est précisément ici que la littérature tient un rôle fondamental pour le droit. CHONNIER expose que l'un des principaux intérêts de la littérature provient « de ce que celle-ci donne, par contraste, toute la mesure de l'impuissance de celui-là [le droit] à saisir la complexité, l'ambiguïté, l'incertitude du réel »¹¹⁷. En d'autres termes, le droit ne peut pas se mouler à toutes les facettes de l'humain et tend, parfois, à ignorer la réalité variable de chaque individu pour se fondre dans une norme froide et, *de facto*, inexacte. Ceci est particulièrement vrai dans une culture de *Civil Law* où la règle de droit s'applique uniformément. Bien entendu, nos propos ici sont quelque peu caricaturaux, car la jurisprudence, en constituant l'une des sources incontestées de notre système juridique, atténue l'effet parfois pervers de

¹¹⁶ Que notre lecteur se rassure : il lui faut savoir que la *pire* sanction que le Prof. SPRUMONT puisse infliger aux étudiants est de leur amener des bonbons aux examens... Au-delà de cette petite anecdote, je profite de ces lignes pour remercier le Prof. SPRUMONT de m'avoir fait l'honneur de l'accompagner dans son équipe d'assistantat, me permettant ainsi de côtoyer et d'échanger non seulement avec un grand scientifique, mais aussi avec une personnalité rayonnante d'humour, de sagesse et profondément généreuse. Le remercier dans une note de bas de page le fera sourire, lui, qui brandit avec délice l'ouvrage d'Anthony GRAFTON, *Les Origines tragiques de l'érudition. Une histoire de la note en bas de page...*

¹¹⁷ CHONNIER, p. 110.

certaines normes. Toutefois, on ne peut nier une certaine homogénéité – paradoxalement garante de l'égalité de traitement (art, 8 al. 1 de la Constitution suisse) entre tous – dans l'application de nos lois, contribuant ainsi inexorablement à des injustices humaines. L'homme peut donc être réduit, dans chaque parcours de projet de loi, à une *chose* afin d'aboutir à une loi objective et imperméable à l'individualisme.

La littérature peut alors parer au piège de la réification de l'être humain en donnant au droit la force de « saisir le réel dans toute sa variété »¹¹⁸. Nous pensons ici, par exemple, aux recherches passionnantes menées par Yves-Édouard LE BOS¹¹⁹ qui s'est attelé à la représentation de la pauvreté dans la littérature. Il serait réducteur de vouloir résumer la grande et fine analyse de l'auteur en quelques lignes ici, mais nous nous permettons de citer un passage particulièrement à propos : « La pauvreté encore. La pauvreté toujours. Jeunesse pauvre, vieillesse pauvre. Salariés pauvres, fonctionnaires pauvres, ouvriers pauvres, étudiants pauvres (...) Les pauvres sont toujours là, qui nous sollicitent de prendre soin de leur souffrance. Les efforts de l'esprit ne manquent pourtant pas, depuis toujours, pour essayer de la penser, de la comprendre, de la circonscrire. Les rayonnages de bibliothèques attestent de toutes ces tentatives. Autant que devant les chiffres des enquêtes annuelles, on a le vertige (...) »¹²⁰. L'auteur parvient, par de riches exemples, à révéler la kaléidoscopique représentation de la pauvreté en littérature. Le droit en se confrontant à la réalité fictionnelle – oxymore uniquement feint, car la littérature porte en son sein cette « impression de vérité »¹²¹ qui transcende les réalités sociales – pourrait, même s'il semble illusoire de le concevoir dans nos parlements, trouver un moyen de lutte contre la réification de l'homme dans le droit.

(iii) La littérature comme un prolongement de l'activité judiciaire : Ce troisième but de l'apport de la littérature au droit exige de nous un renversement de perception. Dans tous les autres chapitres de ce travail, nous nous sommes placé dans la position du lecteur, mais encore jamais dans celle de l'écrivain. Or, ce troisième but de la littérature se comprend précisément lorsque l'on se transpose dans la peau de l'auteur. Loris PETRIS

¹¹⁸ CHONNIER, p. 110.

¹¹⁹ LE BOS, p. 255ss.

¹²⁰ LE BOS, p. 255.

¹²¹ SÉGUR, p. 110.

est spécialisé dans l'étude des juristes-écrivains de la Renaissance, tels notamment Michel DE L'HOSPITAL, Joachim DU BELLAY, Etienne de LA BOETIE ou encore l'inestimable Michel DE MONTAIGNE. Chacun de ceux-ci ont occupé une place importante dans la vie publique et politique de leur époque et l'écriture est pour eux, selon PETRIS, « un moyen de prolonger des réflexes professionnels ou [de constituer] l'affirmation d'un quant-à-soi, de l' « arrière boutique » cultivée dans l'*otium* »¹²².

La littérature pourrait aussi, donc – sans bouleverser, ni renverser l'ordre juridique – se révéler « pour ces Robins lettrés et juristes-écrivains autant une échappatoire à l'exigence impérieuse de vérité du prétoire qu'un moyen d'approfondir leur pratique professionnelle dans un *otium cum dignitate* qui transcende les contingences et prolonge la pratique rhétorique et la réflexion éthique »¹²³.

(iv) La littérature comme un moyen de preuve : Dans le prolongement des propos que nous avons tenus ci-dessus sur les tribunaux d'opinion, la littérature reçoit – au sein de ceux-ci – un écho considérable. En effet, l'art peut, dans certains tribunaux (il ne nous faudrait pas généraliser cette affirmation, car les tribunaux d'opinion se distinguent par une particulière hétérogénéité dans leurs constitutions¹²⁴), être considéré comme un moyen de preuve à part entière ! La Charte constitutive du Tribunal de Tokyo (2000) « qualifie d'*alternative forms of evidence* (...) l'expression artistique des victimes à travers la danse ou la poésie, qui de toute évidence ne se verrait octroyer aucune valeur probante dans un cadre pénal »¹²⁵.

Comme le souligne MONTAVON, la valeur d'un poème dans notre procédure pénale suisse serait particulièrement ignorée. Or, cette charte fait l'effort inverse, à savoir celui d'ériger l'expression de sentiments comme moyens de preuve... Que doit-on retenir de ceci ? Que chaque tribunal pénal devrait exiger de mettre en mots ses sentiments afin de métamorphoser chaque accusé en potentiel écrivain ? Certes non, nous n'oserions jamais lancer une telle forme de provocation envers notre Code de procédure pénale et la

¹²² PETRIS, p. 31.

¹²³ PETRIS, p. 37.

¹²⁴ MONTAVON, p. 21.

¹²⁵ MONTAVON, p. 336.

démarche serait inefficace pour un trop grand nombre ! Cependant, il serait souhaitable de donner aux victimes et aux auteurs le droit de s'exprimer de manière plus profonde que dans un procès-verbal d'audition, pourquoi pas dans le cadre d'une justice restaurative carcérale ? Nous pensons ici à ce petit chef d'œuvre de littérature qu'est l'ouvrage de Laurent JACQUA, *La Guillotine carcérale – Silence, on meurt* dans lequel la force poignante des mots contraste avec la douceur de la démarche d'écriture. Sans aller jusqu'au courage de la Charte du Tribunal de Tokyo, on pourrait ainsi imaginer que l'art – notamment chez les mineurs – se fasse une place, même toute petite, dans l'exécution pénale des sanctions, par exemple.

CONCLUSION

Arrivés au terme de ce voyage juridico-littéraire, nous avons effectué deux escales, la première étant de remonter le fil du temps pour égrainer, petit à petit, les perles qui ont façonné l'exceptionnel bijou de ce mouvement *Droit et littérature*, la deuxième étant de se délecter avec bonheur de la fameuse question, titre de la leçon inaugurale d'Antoine COMPAGNON au Collège de France : *La littérature pour quoi faire ?*¹²⁶, plus spécifiquement du point de vue des juristes.

Que notre lecteur nous pardonne pourtant : dans ce travail, nous avons érigé la littérature en *putti* de l'union entre l'homme et le droit, lui donnant les ailes d'un Cupidon pour réconcilier ce merveilleux hymen. Or, il faut admettre que « si la littérature peut être auxiliaire d'une compréhension de l'humain, elle peut aussi conforter les préjugés ou se heurter à leur solidité »¹²⁷. En effet, la littérature traîne aussi derrière elle l'ombre de siècles d'incompréhensions et de complots, en témoigne le récent ouvrage d'Alain CORBELLARI, *Le complot en littérature*¹²⁸. Mais avons-nous seulement affirmé que la littérature était exempte de défauts ? Certes non, nous l'avons sublimée, adulée, magnifiée, car elle restera toujours, à notre sens, – pour le juriste qui la savoure – la meilleure manière de réconcilier les irréconciliables, à savoir les hommes entre eux.

¹²⁶ COMPAGNON 2018.

¹²⁷ BARON 2016, p. 375.

¹²⁸ CORBELLARI.

BIBLIOGRAPHIE¹²⁹

A. Arzoumanov / A. Latil / J. Sarfati Lanter (édit.), *Le démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, Le Kremlin-Bicêtre 2017.

C. BARON, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental*, Les cahiers de la justice 2016/2 (N°2), p. 371ss (cité : BARON 2016).

C. BARON, *Droit et littérature, droit comme littérature*, Tangence, 125-126, 2021, p. 107ss (cité BARON 2021).

C. Biet (édit), *Droit et littérature*, Littératures classiques (N° 40), Paris 2000.

C. BIET, Introduction. *Droit et littérature, un lien nécessaire*, in C. Biet (édit), *Droit et littérature*, Littératures classiques (N° 40), Paris 2000, p. 5ss.

C. BOVET / A. CARVALHO, *Glossaire juridique*, Genève / Zurich / Bâle 2017.

C. BOUGLE-LE ROUX, *La littérature & Le droit – Du roman de Renard à Michel Houellebecq*, 2^e éd., Paris 2021.

G. CHARBONNIER / F. PETIT, *Quand la littérature moderne (ré)invente le droit – Œuvres choisies du XXe siècle à aujourd'hui*, Paris 2023.

J.-M. CHONNIER, *Ce que le droit ne dit pas que la littérature dit*, Revue Droit & Littérature 2018/N°2, p. 107ss.

O. COLOMB, *La justice chez André Gide et François Mauriac : de la morale au prétoire*, Bordeaux 2022.

¹²⁹ Cette bibliographie contient les titres effectivement utilisés dans cet article. Pour une vision panoramique des ouvrages traitant du courant du *Droit dans la Littérature*, se référer à notre bibliographie, disponible à l'adresse suivante : https://www.researchgate.net/publication/382183980_LOUTSCH_Droit_dans_la_litterature_-_Bibliographie.

A. COMPAGNON, *Le démon de la théorie*, Paris 2014 (cité : COMPAGNON 2014).

A. COMPAGNON, *La littérature, pour quoi faire*, Paris 2018 (cité : COMPAGNON 2018).

A. CORBELLARI, *Le complot en littérature*, Condé-en-Normandie 2023.

G. Cornu (édit.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Paris 2019.

N. DISSAUX, *Écrire, pour quoi faire ?*, *Revue Droit & Littérature* 2020/1 (N°4), p. 3ss.

C. Dufour (édit.), *Droit et littérature : la fiction en pouvoir ?*, Lausanne juin 2024.

C. DUFOUR, *Préambule*, in : C. Dufour (édit.), *Droit et littérature : la fiction en pouvoir ?*, Lausanne juin 2024.

A. Garapon / D. Salas (édit.), *Le droit dans la littérature*, Paris 2008.

A. GARAPON / D. SALAS, *Introduction*, in : A. Garapon / D. Salas (édit.), *Le droit dans la littérature*, Paris 2008, p. 7ss.

A. GENDRE, *Satire du droit et justice inspirée chez Rabelais*, in P.-H. Bolle (édit.), *Mélanges en l'honneur de Henri Schüpbach*, Bâle / Genève / Munich 2000, p. 373ss.

A. KUHN, *Sommes-nous tou-te-s des criminel-le-s ? – Introduction à la criminologie*, 6^e éd., Charmey 2023.

Y.-E. LE BOS, *Dire et représenter la pauvreté – La littérature pour sauver les pauvres du récit juridique contemporain*, *Revue Droit & Littérature* 2018/1 (N° 2), p. 255ss.

P. MALAURIE, *Droit et littérature : anthologie*, Paris 1997.

M. P. MITTICA, *Droit et littérature. Une histoire et un exemple. L'Orestie de Eschyle*, in : J.-J. Aubert / J.-P. Dunand / F. Di Donato (édit.), *Droit et littérature – Actes du Séminaire thématique du CIHDDR*, Neuchâtel 2015, p. 7ss.

C. MONTAVON, *Les tribunaux d'opinion face à l'impunité des crimes de masse : quelle légitimité pour quelle effectivité ?*, Bâle 2023.

F. OST, *Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche*, *Revue juridique Thémis* 49-1, 25-11-2015, p. 3ss.

L. PAREIN, *Le Consentement ou comment la littérature peut-elle accompagner la révision du droit pénal protégeant l'intégrité sexuelle ?*, plaidoyer 03/22, p. 28ss (cité : PAREIN 03/22).

L. PAREIN, *L'impossible constat des conditions illicites de détention : expérience d'un cafard vaudois*, plaidoyer 03/24, p. 28ss (cité : PAREIN 03/24).

L. PETRIS, *Pratique rhétorique et écriture poétique chez les juristes-écrivains de la Renaissance*, in : J.-J. Aubert / J.-P. Dunand / F. Di Donato (édit.), *Droit et littérature – Actes du Séminaire thématique du CIHDDR*, Neuchâtel 2015, p. 31ss.

B. PIEROTH, *Recht und Literatur – Von Friedrich Schiller bis Martin Walser*, Munich 2015.

P. SEGUR, *Droit et littérature – Éléments pour la recherche*, *Revue Droit & Littérature* 2017/n°1, p. 107ss.

A. SIMONIN, *Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wigmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature*, in: A. Garapon / D. Salas (édit.), *Le droit dans la littérature*, Paris 2008, p. 27ss.

V. VARNEROT, *La "jurisfiction" versus doctrine*, dans Catherine Grall et Anne-Marie Luciani (édit.), *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, Amiens 2013.

R. H. WEISBERG, *Droit et littérature aux États-Unis en France. Une première approche*, in: A. Garapon / D. Salas (édit.), *Le droit dans la littérature*, Paris 2008, p. 19ss.

J. H. WIGMORE, *Select Cases on the Law of Torts*, Boston 1912.

AUTEUR

Camille Loutsch

Université de Neuchâtel, Faculté de droit

- Fondatrice et Co-responsable du projet interfacultaire *Plume de Justice* (Droit et littérature) ;
- Collaboratrice scientifique à l'Institut de droit de la santé, assistanat du Prof. Dominique SPRUMONT (jusqu'au 31 juillet 2024) ;
- Étudiante de Master, double orientation en « droit pénal et criminologie » et en « droit de la santé et des biotechnologies ».

Contact : camille.loutsch@unine.ch

Pour citer cet article : Camille LOUTSCH, *La littérature, cet art qui permet l'union de l'homme et du droit*, Billet juridico-littéraire / 1, juillet 2024.